

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**7 S-6-08**

**N° 64 du 20 JUIN 2008**

COUR DE CASSATION - ARRET DU 18 MAI 2005  
IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE - EXONERATION DES BIENS PROFESSIONNELS  
ELEMENTS DU PATRIMOINE SOCIAL NECESSAIRES A L'ACTIVITE DE LA SOCIETE.  
LIQUIDITES ET TITRES DE PLACEMENT.

(C.G.I., art. 885 O ter)

NOR : BUD L 08 00025 J

**Bureau JF-1B**

## PRESENTATION

Il résulte des dispositions de l'article 885 O ter du code général des impôts que seule la fraction de la valeur des parts ou actions correspondant aux éléments du patrimoine social nécessaires à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale est considérée comme un bien professionnel exonéré au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Si les liquidités et titres de placement sont, pour les sociétés, présumés constituer des biens professionnels dès lors que leur acquisition découle de l'activité sociale ou résulte d'apports effectués sur des comptes courants d'associés qui sont, au contraire, considérés comme des biens non professionnels pour leurs titulaires, l'administration est cependant en droit de démontrer que liquidités et titres ne sont pas nécessaires à l'accomplissement de l'objet social et de remettre en cause la qualification de biens professionnels à l'égard de la fraction correspondante de la valeur des parts et actions détenues dans la société.

Pour réintégrer les valeurs de placement inscrites au bilan d'une société dont les parts ou actions constituent des biens professionnels pour le redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune, il incombe notamment à l'administration d'établir que ces valeurs ne sont pas nécessaires aux investissements envisagés par la société dans le cadre de l'exercice de son activité commerciale.

Par arrêt du 18 mai 2005, la Cour de cassation a précisé que le seul fait que les fonds provenant de la vente d'un fonds de commerce servant à l'activité antérieure de la société n'aient pas été réutilisés dans les années qui suivent après qu'un projet n'a pas abouti, est insuffisant à écarter la présomption susvisée.

D.B liée : 7 S 3323 n° 32 ;  
B.O. lié : 7 S-1-05.

Le Chef de service  
Jean-Pierre Lieb

**Cour de cassation, arrêt du 18 mai 2005**

« [...]

Mais, sur le troisième moyen du pourvoi n° K 03-14.511, pris en sa première branche

Vu les articles 885 N et 885 O ter du Code général des impôts ;

Attendu que pour justifier la réintégration des valeurs de placement inscrites au bilan de la SNC dans l'assiette imposable à l'impôt de solidarité sur la fortune des années 1992 à 1994, la cour d'appel a rappelé que si les fonds provenant de la vente du fonds de commerce pouvaient être considérés comme découlant de l'activité antérieure de la SNC, et présumés constituer des biens professionnels, cette présomption pouvait être remise en cause ; qu'elle a retenu à cet égard que ces fonds n'avaient pas été utilisés par la SNC dans le cadre de son activité de location-gérance d'un hôtel restaurant de juin 1991 à juin 1994, que si des pourparlers avaient effectivement été menés en 1991 entre la SNC et la société A pour la réalisation d'un ensemble hôtelier sur le site de Bercy, ce projet n'avait pas abouti, et que la volonté de réinvestir alléguée par la SNC était insuffisante dès lors que les dispositions des articles 885 N et 885 O retenaient un critère objectif pour la détermination du caractère professionnel d'un bien ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à renverser la présomption selon laquelle les valeurs de placements litigieuses étaient nécessaires aux investissements envisagés par la société dans le cadre de l'exercice de son activité commerciale, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision

[...] »